

# Assurance entreprises du bâtiment



Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnie d'assurance : **Mutuelle de l'Est (la Bresse)**

Distributeur : **Société PROGEAS**, immatriculée au RCS Bordeaux sous le n° 411 357 023

Protection juridique : **Cfdp Assurances**, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 958 506 156 B

Produit : **PRO+ ENTREPRISES DU BATIMENT**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit PRO+ ENTREPRISES DU BATIMENT permet de satisfaire à l'obligation d'assurance responsabilité décennale des professionnels du bâtiment tels que les réalisateurs. Votre responsabilité est également couverte pour les dommages causés à autrui pendant, après les travaux et lorsque vous intervenez en tant que sous-traitant.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Le contrat PRO+ ENTREPRISES DU BATIMENT permet de garantir votre responsabilité civile

#### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

##### Les responsabilités du fait des activités exercées ou sous-traitées :

- ✓ Responsabilité civile décennale obligatoire.
- ✓ Responsabilité pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance.
- ✓ Responsabilité civile exploitation incluant les garanties :
  - Dommages corporels
  - Dommages matériels consécutifs
  - Dommage immatériels consécutifs et non consécutifs
  - Biens confiés
- ✓ Atteinte à l'environnement.
- ✓ Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociable.

##### Protection juridique :

- ✓ Protection en cas de garanties d'assurances inopérantes (complément RCD, recours fournisseurs, recours sous-traitants).
- ✓ Protection des biens professionnels et des services.
- ✓ Protection pénale.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les risques ne relevant pas des activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières.
- ✗ Les travaux relevant de « techniques non courantes ».
- ✗ Les ouvrages à caractère exceptionnel ou inusuel.
- ✗ Les travaux sur des ouvrages dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes tous corps d'état est supérieur :
  - à la somme de 1 000 000 €, pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance.
  - à la somme de 15 000 000 €, pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance.
- ✗ Les risques relevant de l'assurance automobile obligatoire, pour les véhicules terrestres à moteur, les engins de chantier ou d'entreprises automoteurs, immatriculés.
- ✗ Les dommages causés par toute atteinte à l'environnement du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée.
- ✗ La responsabilité civile professionnelle des activités réglementées suivantes : architecte, géomètre, diagnostiqueur immobilier, contrôleur technique, constructeur de maison individuelle.
- ✗ La responsabilité civile des constructeurs d'ouvrages suivants : maîtrise d'oeuvre, ingénierie/études techniques, promoteur/maître d'ouvrage, négociant/fabricant.
- ✗ Une activité de contractant général (personne physique ou morale qui s'engage, au travers d'un contrat de louage d'ouvrage unique à la conception et la réalisation dans son intégralité, d'un ouvrage).



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions :

- ! Les dommages résultant exclusivement du fait intentionnel ou du dol de l'assuré.
- ! Les dommages résultant : des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal, de la cause étrangère.
- ! Les dommages ne correspondant pas à la définition légale de la responsabilité civile décennale au sens du droit français.
- ! Les dommages causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante (hors dispersion fortuite).
- ! Les dommages résultant de l'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur.
- ! Les mises en cause des dirigeants suite à des litiges liées à la rupture ou la non reconduction de tout contrat de travail.
- ! **Avant réception** : (acceptation de l'ouvrage par le maître d'ouvrage avec ou sans réserve) :
  - Les retards résultant d'un défaut d'organisation ou de planification du chantier.
  - Les retards résultant d'intempéries (hors catastrophes naturelles), et les pénalités de retard contractuellement prévues.
  - Les dommages résultant d'opérations de chargement ou de déchargement restant sous la responsabilité du transporteur.
  - Les dommages subis par les installations/ouvrages provisoires de chantiers.
- ! **Avant ou Après réception** :
  - Les dommages résultant du non-respect des réserves précises d'un contrôleur technique, du maître d'oeuvre, si le sinistre trouve son origine dans l'objet même des réserves, et ce, tant que lesdites réserves n'auront pas été levées.
  - Les dommages résultant du non-respect des documents contractuels en cas de recherche d'économie abusive sur le coût des travaux.
  - Les dommages résultant de l'absence de travaux qui, prévus ou non au marché de l'assuré, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'ouvrage (restriction visant les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance en France).



## Où suis-je couvert ?

Pour l'ensemble de vos responsabilités (responsabilité civile hors responsabilité civile décennale et responsabilité civile décennale), vous êtes couvert en France métropolitaine exclusivement.

La défense de vos intérêts et votre protection juridique vous couvre exclusivement pour des ouvrages réalisées en France métropolitaine et dans le cadre des activités déclarées au contrat.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de sanctions telles que la nullité du contrat ou de non garantie (les sanctions sont énumérés dans vos Conditions Générales), vous devez :**

- Lors de la souscription de votre contrat : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés.
- En cours de contrat : déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription.
- A la souscription et à chaque renouvellement : régler votre cotisation aux dates convenues.
- En cas de sinistre : le déclarer dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

A chaque appel de cotisation, vous pouvez régler la cotisation : par chèque, par prélèvement ou par carte bancaire.

Vous pouvez choisir différents fractionnements : mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.



## Quand commence la couverture ? Quand prend-elle fin ?

Votre contrat possède une échéance annuelle fixée à la souscription. Il est automatiquement reconduit d'année en année à chaque échéance anniversaire. Les garanties prennent effet à compter de la date mentionnée sur les Conditions Particulières.

La garantie décennale obligatoire prend fin 10 ans à compter la réception des travaux.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de :

- 10 ans pour les activités de constructeur d'un ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code civil, ainsi que pour les mêmes activités exercées en tant que sous-traitant.
- 5 ans pour les autres activités.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier son contrat dans les cas prévus par la réglementation et par les Conditions Générales, notamment à l'échéance annuelle avec préavis de deux mois et lors de la survenance de certains événements (la vente du bien assuré, le changement de domiciliation, de profession...). Sauf autre disposition, votre demande de résiliation doit nous être adressée par recommandé. Le détail des motifs de résiliation figure aux Conditions Générales de votre contrat.